



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 29 janvier 2024)

Lieu : Peseux, rue Ernest-Roulet 1.

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 1449 du cadastre de Peseux.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande des copropriétaires du 5 janvier 2024,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

considérant :

Des véhicules stationnent sans droit sur cette parcelle, gênant le passage des véhicules qui doivent accéder à la parcelle voisine. Afin de pouvoir dénoncer les contrevenants, les copropriétaires souhaitent sanctionner cette parcelle par un arrêté de circulation.

arrête :

Article premier.-

Le stationnement est interdit sur la parcelle no 1449 du cadastre de Peseux (signal fig. 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » ainsi qu'une « plaque de direction avec flèches gauche et droite ») placé sur la parcelle.

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : www.neuchatelville.ch.



Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 29 janvier 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,



Mauro Moruzzi

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le - 6 FEV. 2024

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.